



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

**S.A.G.E.P.P.**  
**Service Académique de GEstion  
des Personnels Privés premier degré**

**S.A.G.E.P.P. 85**  
**Département de la Vendée**

La Roche-sur-Yon, le 07/04/2026

Dossier suivi par :  
P. MERIAUD  
S. GIRARD  
02 51 45 72 15  
02 51 45 72 65  
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Vendée  
à  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat  
de la Vendée

Cité administrative Travot  
Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777  
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

pour information  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

**Objet :** Avancement à la **classe exceptionnelle** des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

**Réf :** Note de service MEN DAF-D1 du 2 mai 2024.

La présente note d'information a pour objet de préciser les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et de recueillir les avis des chefs d'établissement et des Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription.

### **I- Rappel des conditions requises**

Peuvent accéder au grade de la classe exceptionnelle les maîtres ayant atteint au **31 août 2026 le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

Le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle. En d'autres termes, l'accès à la classe exceptionnelle au titre des viviers est supprimé.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août 2026, ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.);
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Les maîtres n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel, lequel précisera la procédure. Il appartient aux maîtres déposer leur CV dans I-Professionnel dès leur entrée en fonction et le tenir à jour tout au long de leur parcours professionnel. Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire peuvent prétendre à un avancement à taux moyen. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence pour motif syndical existants est pris en compte. Pour bénéficier de la promotion, l'agent promouvable doit avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des échelles de rémunération, dont l'objectif est de permettre aux maîtres de dérouler une carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux enseignants qui arrivent en fin de carrière.

## **II- Appréciation de la valeur professionnelle**

Une appréciation qualitative de la valeur professionnelle est portée par l'IA-DASEN, qui s'appuie sur le CV I-Prof et les avis des supérieurs hiérarchiques compétents. L'IEN porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen

- L'avis « très favorable » et l'avis « défavorable » sont motivés.
- L'avis « très favorable » et sa motivation sont reconduits annuellement, sauf exception motivée ; ils suivent le dossier de l'agent s'il change de département.
- Les avis « favorable » et « défavorable » sont valables une seule année.

Les avis, et les motivations le cas échéant, sont portés à la connaissance des agents via I-Prof. Ils sont insusceptibles de recours.

Les critères de départage en cas d'ex aequo sont publiés dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Pour la classe exceptionnelle, il s'agit des critères suivants : ancienneté dans le corps, puis ancienneté dans le grade, puis rang décroissant d'échelon, puis ancienneté dans l'échelon.

Seul l'avis de l'IEN est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

## **III- Calendrier prévisionnel**

- 21 avril au 6 mai 2026 : ouverture du serveur pour enrichir son CV et demander au SAGEPP de modifier les informations erronées
- Du 11 mai au 9 juin 2026 recueil des avis chef d'établissement et IEN
- 24 juin 2026 : CCMD
- 25 juin 2026 : publication des résultats

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels du premier degré privé de votre établissement le présent document concernant l'accès à la hors-classe au titre de l'année 2026.

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

  
Élisabeth FARINA-BERLIOZ